



**REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DES COTEAUX DE
L'ESTUAIRE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**REGLEMENT GENERAL
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Applicable aux usagers des Communes de :

**BAYON, BERSON, BLAYE, BOURG, CAMPUGNAN, CARS,
COMPS, FOURS, GAURIAC, GENERAC, LANSAC,
MOMBRIER, PLASSAC, PUGNAC, SAUGON, ST-CIERS DE
CANESSE, ST CHRISTOLY DE BLAYE, ST GENES DE
BLAYE, ST GIRONS D'AIGUES VIVES, ST MARTIN
LACAUSSADE, ST PAUL, ST-SEURIN DE BOURG, ST-
TROJAN, ST-VIVIEN DE BLAYE, SAMONAC, TAURIAC,
TEUILLAC, VILLENEUVE**

Adopté par le Comité Syndical le 5 avril 2000, révisé le 29 Octobre 2009

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait

**REGIE du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire
Siège social : 3 rue de la Fontaine St JUSTIN - 33710
SAMONAC**

*Tél : 05 57 68 22 36 - Fax : 05 57 94 11 12
Contact : siaepa.accueil@orange.fr*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C) ;
- la fosse septique toutes eaux ;
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- la ventilation de l'installation ;
- le dispositif d'épuration.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du Syndicat du Bourgeois du zonage de l'assainissement.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 et par le DTU 64-1, et du présent Règlement d'Assainissement non collectif pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Si le propriétaire en exprime le souhait, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeois pourra prendre en charge, sous réserve de validation du dossier de demande, les frais d'entretien de la partie extérieure du dispositif d'assainissement non collectif d'un immeuble ou d'une construction dont les eaux usées sont issues, et ce dans le cadre d'une convention.

Préalablement la collecte des eaux usées en un seul rejet devra être mise en place par le propriétaire, conformément aux préconisations du SIAEPA du Bourgeois, à ses frais.

Si la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif nécessite une alimentation électrique, l'installation et l'entretien du raccordement électrique devra être réalisé par un professionnel agréé. Les frais seront à la charge du propriétaire.

Dans le cadre de cette convention d'entretien, le Syndicat s'engage à réaliser ou à faire réaliser toutes les opérations d'entretien et de réparation nécessaires au bon fonctionnement des installations. Certaines de ces réparations pouvant nécessiter la fourniture de pièces neuves en remplacement d'éléments défectueux, ces installations seront propriétés du syndicat pendant tout la durée de la convention.

Celle-ci s'inscrira dans le cadre d'un contrat de servitude ou d'un bail de 15 ans minimum assurant au syndicat la maîtrise du sol.

Cet entretien correspondra uniquement au traitement effectué après le point de rejet unique qui regroupera l'ensemble des eaux usées de l'habitation. Le dispositif situé en amont restant à la charge exclusive de l'occupant.

Si le propriétaire ne souhaite pas entrer dans ce cadre, les frais d'entretien, les réparations du dispositif d'assainissement non collectif seront à sa charge exclusive.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 9 : MODALITES D'ETABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 10 : DEVERSEMENTS INTERDITS.

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- la vidange de celle-ci ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures ;

- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination, de sécurité des personnes, de nuisances ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Il est en outre conseillé de les implanter à moins de 5 mètres de l'habitation, et à moins de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Une étude par un organisme agréé devra être réalisée pour définir l'aptitude du sol à l'infiltration, le type de filière et son dimensionnement conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 12 : OBJECTIFS DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à la section 3 de l'arrêté NOR : DEVO0809422A du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, à autorisation communale.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par le propriétaire de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Et ce conformément à la section 4 de l'arrêté NOR : DEVO0809422A du 7 septembre 2009

ARTICLE 14 : TRAITEMENT

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

b) des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

ARTICLE 15 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situés au-dessus des locaux habités.

ARTICLE 16 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des Services de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 18 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU AGRICOLES ou CHARGE > 1,2 Kg de DBO5

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 19 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET DES EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdits ; sont de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 20 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obstrués par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 21 : POSE DE SIPHONS :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 22 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincé moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 23 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 24 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 25 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 26 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 27 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU SERVICE

ARTICLE 28 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- Le contrôle périodique
- Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- La vérification technique de conception et d'exécution des ouvrages.

Ce contrôle s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble lors de la visite sur place.

ARTICLE 29 : MODALITES DU CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

La collectivité a décidé de prendre en charge les opérations de contrôle périodique des installations. Les contrôles seront effectués une fois tous les 4 ans.

La visite consistera à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

ARTICLE 29bis : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble à :

- Identifier, localiser, et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

ARTICLE 29 ter : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION

- Identifier, localiser, et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

ARTICLE 30 : REDEVANCES

Le montant des redevances d'assainissement est défini chaque année par délibération du Comité Syndical.

Elle comprendra la mise aux normes, le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 31 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN

Dans le cas où l'entretien ne serait pas réalisé par le Syndicat, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service d'assainissement lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 32 : ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L 35-10 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle, d'une autorisation d'accès pour travaux et vidange dans le cas de l'entretien.

L'usager sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuellement.

ARTICLE 33 : MODALITES DIVERSES

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux par la commune

ARTICLE 34 : REHABILITATION DES INSTALLATIONS

La réhabilitation des installations par le Syndicat n'est possible, conformément à la circulaire du 22 mai 1997 que dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, le service d'assainissement peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux ;

ARTICLE 35 : MODALITES DE DEMANDE DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS

Toutes constructions situées sur le périmètre du service d'assainissement non collectif ne devant être desservi par le réseau d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une demande de convention de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 36 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

ARTICLE 37 : ACCES A L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les représentants du Syndicat sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

ARTICLE 38 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du service public d'assainissement non collectif pour validation.

ARTICLE 39 : REHABILITATION DES OUVRAGES SUITE AU CONTRÔLE

Dans le cas où le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif a constaté des risques sanitaires et environnementaux, le propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 4 (quatre) ans à compter de la date de notification de la liste des travaux.

Le propriétaire informe la commune de modifications réalisées à l'issue du contrôle. Une contre visite sera effectuée pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis avant remblaiement.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du service public d'assainissement non collectif pour validation.

ARTICLE 40 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 41 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

- Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

- Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par les personnes agréées par le Préfet, conformément à l'article 15 de l'arrêté NOR DEVO0809422A du 7 septembre 2009.

- Le propriétaire est tenu de remettre à son locataire le guide d'utilisation à jour du dispositif d'assainissement non collectif qui lui a été remis suite à la réalisation des travaux.

ARTICLE 42 : LES TOILETTES SÈCHES

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté NOR DEVO0809422A, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches seront mise en œuvre conformément à l'article 17 de l'arrêté NOR DEVO0809422A du 7 septembre 2009.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Parallèlement, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100 %.

ARTICLE 44 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 42 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 44 : CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant du Syndicat du Bourgeais, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, le Receveur de la collectivité autant

que de besoin, et les communes adhérentes au Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante du Syndicat
intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du
Bourgeais

Certifié exécutoire par le président,

Compte tenu de la réception en préfecture, le 1/02/2010

À Samonac, le 29 Octobre 2009

Le Président du Syndicat,



Bernard SOU